



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2022/ 297 en date du 06 OCT. 2022
Portant convocation des électeurs pour l'élection des juges des tribunaux de commerce de
Draguignan, Fréjus et Toulon
Scrutins du 24 novembre 2022 et du 6 décembre 2022, dans l'hypothèse d'un second tour

Le Préfet du Var,

- VU** le code de commerce et notamment l'article R. 723-7 ;
- VU** le code de l'organisation judiciaire ;
- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- VU** la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;
- VU** le décret n° 2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- VU** le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce, qui auront lieu du 21 novembre au 4 décembre 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/287 du 23 août 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges des tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon, scrutins des 5 octobre et du 18 octobre 2022, dans l'hypothèse d'un second tour

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/287 du 23 août 2022, l'élection des juges des tribunaux de commerce a été fixé initialement au 5 octobre et au 18 octobre 2022, dans l'hypothèse d'un second tour ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, le décret du 1^{er} septembre 2022 susvisé prévoit le report, à titre exceptionnel, des opérations électorales au titre de l'année 2022 du 21 novembre au 4 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de reporter les opérations électorales au 24 novembre et au 6 décembre 2022 au titre de l'année 2022 dans l'hypothèse d'un second tour

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les membres des collèges électoraux du ressort des tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon sont appelés à voter à l'effet de procéder au renouvellement des membres de ces juridictions.

ARTICLE 2 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués aux dates, heures et lieux mentionnés ci-après :

- pour le premier tour, le jeudi 24 novembre 2022 à 15 heures
- pour le second tour, le mardi 6 décembre 2022 à 15 heures.

- au **Tribunal de commerce de Draguignan** : Palais de Justice, 11 rue Pierre Clément

- au **Tribunal de commerce de Fréjus** : Palais de Justice, 272 rue Jean Jaurès

- au **Tribunal de commerce de Toulon** : Palais Leclerc, 140 boulevard maréchal Leclerc salle de réunion n° 514, 4^{ème} étage

ARTICLE 3 : Les électeurs sont invités à s'informer auprès des greffiers des tribunaux de Draguignan, Fréjus et Toulon ainsi qu'à la Préfecture du Var, Bureau des élections et de la réglementation générale ou sur le site de la préfecture du Var de la nécessité d'un deuxième tour.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/287 du 23 août 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges des tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon, scrutins des 5 octobre et du 18 octobre 2022, dans l'hypothèse d'un second tour est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Draguignan, les présidents des tribunaux de commerce, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque des tribunaux de commerce concernés. Une copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Pour le Préfet et par délégalion,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr